



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-537

Objet : rue Jacques Prado (dans sa partie comprise entre l'Avenue Joseph Ricordel et le centre de contrôle technique)
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)
Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 2 juin 2025, présentée par le VandB – 9 Avenue Joseph Ricordel – 35600 Redon, afin d'organiser la fête d'anniversaire du magasin,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet évènement, il y a lieu, rue Jacques Prado (dans sa partie comprise entre l'Avenue Joseph Ricordel et le centre de contrôle technique), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules, le vendredi 20 juin 2025, de 16h00 à 00h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement citée ci-dessus, rue Jacques Prado (dans sa partie comprise entre l'Avenue Joseph Ricordel et le centre de contrôle technique), la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement sera interdit, le vendredi 20 juin 2025, de 16h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : La voie susvisée restera accessible aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 : Cette manifestation se déroulera sous la responsabilité du magasin « VandB ». Ils demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Les barrières nécessaires à l'information des usagers et les panneaux seront déposés sur site par les Services Techniques de la Ville de Redon. L'installation et le maintien de la signalisation seront sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Toute véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 3 juin 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal délégué
à l'Occupation de l'Espace Public

